

Arrêt

n° 321 578 du 13 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 224 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Nkonsamba, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne. Vous avez étudié les sciences économiques jusqu'en 2013 et avez exercé en tant que moto-taxi jusqu'en 2010 et à nouveau à partir de 2015. Vous êtes père de 3 enfants. Avant votre départ, vous résidez à Bepanda, Douala, depuis 2010.

À l'âge de 16 ans, vous prenez conscience de votre orientation sexuelle en fréquentant les vestiaires des garçons et des cinémas à caractère pornographique gay en compagnie de Kemta, un ami d'enfance.

En 2010, vous rencontrez alors que vous F.B. le prenez pour une course en taxi-moto. Ce même jour, il vous pose des questions concernant votre vie sentimentale en vous expliquant qu'il rencontre lui-même des problèmes avec les femmes. Une semaine après cette rencontre, vous lui avouez votre attirance pour les

hommes, il fait de même. Vous refusez dans un premier d'entrer en relation avec lui avant d'accepter. Il vous offre du travail dans sa compagnie.

En 2011, F.B. vous convoque dans son bureau en fin de journée et vous entamez un rapport sexuel avant d'être surpris par le vigile. Ce dernier menace de tout révéler, il est renvoyé par F.B.. Votre village et votre famille sont au courant de cet événement suite aux révélations du vigile. Votre famille vous menace et vous demande de vous mettre en couple avec une femme. Vous travaillez toujours pour cet homme.

De 2011 à 2013, vous entrez en relation avec L.N.. Vous avez un enfant avec elle.

En 2013, alors que vous retrouvez F.B. dans une auberge, vous entamez un rapport sexuel. Vous êtes surpris par le gérant qui alerte la population. Vous et votre conjoint êtes violemment frappés par les voisins. La police arrive et vous place en détention durant 4 jours. Vous êtes libéré grâce à l'aide de F.B..

En 2015, votre famille vous demande de ne plus fréquenter cet homme, vous donne de l'argent pour acheter une moto afin de faire le taxi-moto. Votre compagne quitte votre domicile et vous laisse l'enfant suite à une négociation familiale. Vous entamez une nouvelle relation avec N.J.E. et déménagez avec cette dernière à Bepanda en raison des humiliations que vous subissez suite à la découverte de votre orientation sexuelle par les gens du quartier. Vous avez deux enfants avec elle, nés en juin 2016 et juillet 2020. Vous continuez votre relation avec F.B..

En 2018, vous êtes arrêté par la police après avoir été reconnu dans un restaurant par un habitant de votre ancien quartier en compagnie de F.B.. Vous passez 2 jours en cellule avant d'être libéré par l'intervention de F.B.. L'officier de police vous prévient que lors de la prochaine arrestation, vous ne pourrez pas échapper à la loi.

En 2019, vous êtes arrêté lors d'une marche pacifique du MRC. Vous êtes détenu durant 7 jours à la police judiciaire de Bondjo mais parvenez à vous échapper.

En décembre 2019, vous vous trouvez en compagnie de votre conjoint, F.B., à votre domicile, votre compagne étant absente. Cette dernière vous découvre en plein ébat avec votre conjoint. Ses cris alertent la population des alentours qui vous passe à tabac. Votre compagne appelle la police qui vous interpelle vous et votre conjoint. F.B. est libéré grâce à ses relations et use de ses relations pour vous permettre de fuir lors de votre convalescence en clinique avec la complicité d'un inspecteur de police. Suite à cette évasion, vous vous cachez chez votre conjoint.

Fin décembre 2019, un officier de police se rend à votre domicile et explique à votre compagne que vous êtes sous le coup d'un mandat d'arrêt. La police se rend à plusieurs reprises à votre domicile.

En 2020, vous devenez sympathisant du MRC.

En janvier 2020, vous obtenez un passeport à votre nom auprès des autorités camerounaise grâce à l'aide de F.B.. Vous obtenez également un visa à votre nom auprès de l'ambassade de Turquie de Yaoundé, une fois de plus grâce à l'aide de votre compagnon.

Le 28.02.2020, vous quittez légalement le Cameroun par avion à destination de la Turquie, muni d'un visa à votre nom et de votre passeport.

En juin 2020, vous arrivez en Grèce.

Le 09.07.2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce. Vous ne poursuivez pas le processus de cette demande et quittez le pays le 01.08.2021.

Le 01.08.2021, vous arrivez en Belgique.

Le 02.08.2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'un emprisonnement en raison de votre OS et de votre participation au MRC.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments objectifs nuisent sérieusement à la crédibilité de votre récit et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, il convient de relever que vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce le 09.07.2020 (Office des étrangers, déclarations du 31.08.2021, procédures de protection internationale précédentes, p.11). Or, vous déclarez avoir rejoint la Belgique le 01.08.2021 avant d'avoir obtenu la réponse à cette demande de protection et être venu en Belgique parce que « on m'a toujours parlé de la Belgique comme étant un bon pays » (déclaration du 31.08.2021, Office des étrangers, p.12). A la question de savoir si vous connaissez le résultat de votre demande, vous répondez laconiquement que non (NEP, p.16). Que vous n'ayez pas attendu la réponse à votre demande de protection internationale en Grèce ou même cherché à connaître le résultat de cette demande après votre départ du pays relève d'un manque d'intérêt de votre part concernant votre situation personnelle que le CGRA estime incompatible avec le comportement d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à bénéficier dès que possible de la protection internationale. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans une procédure de demande de protection internationale en Grèce. Ce constat jette davantage le discrédit sur votre récit et la crainte que vous faites valoir en cas de retour.

Pour suivre, relevons que vous déclarez avoir quitté définitivement votre pays légalement, par avion, le

28.02.20, muni d'un passeport et d'un visa à destination de la Turquie, tous deux délivrés à votre nom en janvier 2020 (NEP, p.16), et ce malgré les recherches et le mandat d'arrêt à votre encontre depuis décembre 2019 (NEP, p.6). Soulignons ensuite que vous dites n'avoir rencontré aucun problème lors de votre départ à l'aéroport, aux différents contrôles et être « entré dans l'avion sans aucun soucis » (NEP, p.17). Confronté à ces constatations, vous n'apportez pas d'explication convaincante et déclarez que le mandat d'arrêt vous concernant n'était émis que dans un commissariat et que tout s'est passé sur négociations, sans pour autant être en mesure d'expliquer la teneur de ces négociations (NEP, p.17). Que vous soyez parvenu à quitter le territoire camerounais, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise un peu plus la crédibilité de votre récit.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que **vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez** à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de votre rencontre avec F.B., de vos liens avec ce dernier, de votre relation avec ce dernier, de votre travail pour lui, du rejet de votre famille suite à la découverte de votre OS, de votre première compagne forcée, de vos arrestations multiples par les autorités camerounaises, de vos libérations systématiques, des négociations de F.B. avec les autorités, de ses relations avec les autorités, de la découverte par votre seconde compagne de votre relation avec F.B., de votre période de cachette chez F.B., du mandat d'arrêt émis à votre encontre, des recherches des autorités à votre encontre, de l'aide apportée

par F.B. pour obtenir votre passeport et visa, de votre engagement au MRC, de votre participation aux activités du MRC et des raisons de votre départ du pays. Or, selon vos propres déclarations, vous avez encore des contacts réguliers au pays, au minimum 1 fois par mois, avec des membres de votre famille (NEP, p.6), de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les inconsistances et invraisemblances relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Ensuite, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt de d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens personnels avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement la crédibilité.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, une première fois invité à mentionner les premiers moments de votre prise de conscience, vous restez silencieux (NEP, p.9). Amené à développer comment vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous vous bornez à dire que c'est lorsque « on se déshabillait pour aller au sport » (NEP, p.9). Vous ajoutez que vous étiez « tout dur » (NEP, p.9) et que « on se touchait même entre camarades de classe » (NEP, p.9), sans apporter le moindre sentiment de vécu dans vos déclarations. Alors qu'il vous est demandé dans quel contexte vous avez ressenti cette attirance, vous répondez laconiquement : « J'étais un peu frustré, ça me faisait plaisir, mais si les gens l'apprennent, mais ils vont réagir comment » (NEP, p.9). Interrogé sur les raisons de ce questionnement, vous ne répondez pas à la question et mentionnez K. et complétez par après « avec qui j'avais l'habitude de me toucher » (document n°4, correction des NEP, p.9, NEP, p.9). Pour le surplus, lors de votre renvoi des notes d'entretiens personnels, vous demeurez tout aussi stéréotypé et peu circonstancié en modifiant votre première réponse, en l'occurrence votre silence lorsque vous êtes une première fois interrogé sur la découverte de votre orientation sexuelle, et vous ajoutez que vous « aviez des frissons en voyant les hommes nus » (document n °4, correction des NEP, p.9). Mais encore, au sujet de cet homme vous ayant permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez une fois encore stéréotypé et laconique en vous bornant à des commentaires d'ordres sexuels, malgré les sollicitations de l'officier de protection vous demandant de parler de vos ressentis et de faits concrets (NEP, p.10). Lorsque vous êtes invité à expliquer la manière vous avez découvert votre attirance pour les hommes en sa compagnie, vous expliquez une première fois de manière très évasive que « on se parlait, comment se fait-il qu'on se retrouve dans la même situation. On allait voir des films. Et tout ça c'était en cachette » (NEP, p.10).

Alors qu'il vous est demandé comment se manifestait ce nouveau sentiment, vous déclarez laconiquement « j'étais en érection » (NEP, p.10). Amené à aborder une fois de plus vos ressentis et non l'aspect sexuel, vous n'apportez aucun sentiment de vécu et vous vous bornez à dire « j'étais à l'aise » (NEP, p.10). Mais encore, vous ne pouvez expliquer concrètement la manière dont vous vous êtes avoué votre attirance réciproque si ce n'est dire « on se touchait » et que vous parliez de tout et de rien, « comment on avait le même ressenti » et (NEP, p.10). Une nouvelle fois interrogé sur ce point au regard du contexte homophobe au Cameroun, vous déclarez succinctement que oui vous en avez parlé spontanément, que « c'était une habitude » (NEP, p.10). Invité à expliquer cette habitude, vous réitérez vos propos et dites « on se touchait » (NEP, p.10). Force est de constater que vos propos au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle sont à ce point peu circonstanciés, qu'il n'en ressort aucun sentiment de vécu et qu'ils sont à ce point stéréotypés que leur crédibilité en est gravement impactée.

Ensuite, interrogé par rapport à ce que vous avez pensé lorsque vous avez découvert votre orientation sexuelle au vu du contexte camerounais, vous vous montrez une fois de plus inconsistant et peu convaincant de sorte qu'aucun sentiment de vécu ne se dégage de vos déclarations. Ainsi, interrogé sur votre ressenti suite à la prise de conscience de votre orientation sexuelle à l'âge de 16 ans, vous expliquez que ça ne vous

dérangeait pas, que vous ressentiez du plaisir, voir que vous étiez « heureux » (NEP, p.10). Mais encore, alors qu'il vous est demandé quelles conséquences pouvaient avoir cette découverte sur votre vie à ce moment-là, vous déclarez évasivement que vous alliez « avoir une nouvelle vie [...] une vie différente des autres » (NEP, p.10). Dans le même ordre d'idées, invitez à expliquer cette prise de conscience des risques liés à votre orientation sexuelle, vous demeurez laconique et déclarez « vu les choses qui se passaient, c'était pas normal » (NEP, p.11). Amenez à préciser ce que vous entendez par là, vous déclarez sans plus de précision : « on allait sur internet, on tapait pour avoir des informations » (NEP, p.11). Outre le caractère peu circonstancié et particulièrement vague de vos propos, force est de constater que vous ne parvenez pas à amener le moindre sentiment de vécu concernant un élément pourtant déterminant et marquant de la prise de conscience d'une personne découvrant que son orientation sexuelle induit de potentielles persécutions tout au long de sa vie.

Vos propos stéréotypés, mêlés au manque d'impression de vécu et de spécificité relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle empêchent le CGRA de considérer celle-ci comme crédible. Ce constat amenuise dès lors fortement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, vous déclarez avoir vécu une première relation amoureuse avec F.B. et entretenir une relation intime et suivie avec ce dernier de 2010 jusqu'à votre départ en février 2020. Cependant, plusieurs éléments empêchent de se convaincre du caractère intime et suivi de votre relation avec ce dernier.

Ainsi, le CGRA tient d'emblée à souligner des contradictions lorsque vous êtes interrogé sur le début de votre relation avec B.F.. En effet, vous relatez dans un premier temps avoir débuté votre relation avec cet homme en 2012 (déclaration du 31.08.2021, Office des étrangers, p.8). Dans un second temps, lors de votre entretien personnel, à cette même question, vous restez silencieux dans un premier temps avant de revenir sur vos déclarations précédentes en disant que cette relation a débuté en 2010 (NEP, p.12). Cette contradiction relative au début de votre relation avec F.B. porte d'emblée atteinte à la crédibilité de votre relation intime alléguée.

Ensuite, concernant votre rencontre avec cet homme, vos propos ne permettent en rien de se convaincre de la crédibilité de votre rencontre dans le contexte que vous décrivez. En effet, interrogé sur votre vie en tant qu'homosexuel dans le contexte homophobe au Cameroun, vous déclarez que lors de la découverte de votre orientation sexuelle vous vous interrogez sur la réaction des gens s'ils venaient à l'apprendre (NEP, p.9). Vous ajoutez ultérieurement que vous avez réalisé que vous alliez avoir « une vie différente des autres, c'est un crime au Cameroun » (NEP, p.10) ou que vous avez compris qu'il pouvait s'agir d'un problème parce que « vu les choses qui se passaient, c'était pas normal » (NEP, p.11). En raison de ces éléments, vous insistez à plusieurs reprises en disant que « on faisait ça en cachette » (NEP, p.10). Or, vous déclarez rencontrer F.B. la première fois alors que vous travaillez comme taxi-moto en 2010 (NEP, p.7). Selon vos déclarations, ce dernier, lors de vos courses, vous aurait parlé de sa vie, de sa déception vis-à-vis des femmes et aurait cherché à en apprendre plus sur votre vie (NEP, p.12). Vous dites hésitez à lui parler mais après 4 jours à travailler pour lui, vous dites comprendre qu'il « est sérieux » (NEP, p.12) et dès lors lui confier votre orientation sexuelle : « je me suis dit, c'est peut-être un espion, mais j'ai vu qu'il était sérieux et je lui ai dit que je n'aime pas les femmes » (NEP, p.12).

Invité à préciser comment vous lui avez avoué votre attirance, vous relatez simplement que vous étiez convaincu vu ce qu'il vous avait déjà expliqué sur sa vie, à savoir que sa femme le trompe et qu'il était déçu (NEP, p.12). Insistant pour que vous développiez en détails cette conversation, vous vous bornez à dire « le premier jour il m'a parlé, je n'étais pas d'accord, mais après le 4e jour j'ai vu qu'il était sérieux, je lui ai parlé de ma vie » (NEP, p.12). Suite à sa réponse, à savoir « je sais comment faire » (NEP, p.12), vous déclarez laconiquement qu'il vous a dit qu'il n'avait pas de sentiments pour les femmes, qu'avec les hommes il est à l'aise, et donc « on s'est compris. C'est le début de la relation. » (document n°4, correction des NEP, p.12 ; NEP, p.12). Relevons dans un premier temps que vous demeurez extrêmement peu circonstancié sur cet événement de sorte qu'il ne ressort aucun sentiment de vécu de vos propos alors qu'il s'agit du début de votre première et unique relation homosexuelle au Cameroun. Mais encore, force est de constater que le fait que vous révéliez votre orientation sexuelle à un parfait inconnu, seulement 4 jours après votre rencontre, au seul motif qu'il vous a semblé « sérieux » est plus qu'in vraisemblable compte tenu du contexte homophobe qui règne au Cameroun et pas du tout compatible avec la crainte qui était la vôtre que votre homosexualité ne soit dévoilée. Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant d'être persécutée en raison de la découverte de son orientation sexuelle. Ces éléments grèvent un peu plus la crédibilité de vos propos à ce sujet.

Pour suivre, concernant F.B., force est de constater que vos propos le concernant demeurent peu circonstanciés, vagues et peu empreints de vécu. Lorsqu'il vous est demandé de parler de F.B. et de votre vécu commun qui puissent illustrer le caractère intime et suivi de votre relation, vous éludez dans un premier

temps la question en parlant du début de votre rencontre : « la relation sentimentale, je le portais sur ma moto, on discutait de sa vie [...] j'ai vu qu'il était sérieux et je lui ai dit que je n'aimais pas les femmes » (NEP, p.12). Alors qu'il vous est à nouveau demandé de parler de votre relation avec lui, vous répondez vaguement : « on parlait, j'avais un club, on allait tout le temps à Akwa, c'est un endroit pour les homosexuels, tout se passait bien entre lui et moi [...] » (NEP, p.12). Une nouvelle fois invité à parler des moments que vous avez partagé à deux, ou de sa personnalité, vous vous limitez à dire que « tout se passait à Douala » (NEP, p.12). Alors qu'il vous est une fois de plus demandé de donner plus de détails à son sujet et alors que l'officier de protection vous propose de parler de divers pans de sa personnalité à aborder, tels que ses hobbies ou ce que vous appréciez chez lui, vous vous montrez une fois de plus peu circonstancié et dites : « il est gentil, il m'a aidé beaucoup, je ne manquais de rien » (NEP, p.12). Mais encore, une dernière fois invité à parler de F.B., vous répondez laconiquement : « c'est un homme d'affaire, il importait des matériaux de construction » (NEP, p.12). Que vous ne puissiez pas donner plus de détails à son sujet et au sujet de votre relation à l'exception de ces éléments extrêmement généraux et périphériques, et ce malgré votre relation de près de 10 ans, diminue encore un peu plus la crédibilité de votre relation de telle sorte qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à remettre en doute la réalité de votre relation intime et suivie que vous auriez vécue avec F.B.. Partant, dans la mesure où la première et unique relation que vous auriez vécue n'est pas établie, c'est la réalité de votre vécu homosexuel qui peut légitimement être remise en cause.

Pour le surplus, concernant la visibilité de votre orientation sexuelle et votre vécu au Cameroun dans un contexte homophobe, tant au sein de la cellule familiale que dans un cadre public, force est de constater que vos propos à ce sujet ne reflètent aucun sentiment de vécu et que le CGRA relève de nombreuses contradictions et incohérences à même de nuire gravement à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant votre attitude pour préserver votre orientation sexuelle secrète, vos propos à ce sujet sont à ce point peu circonstanciés, incohérents et peu empreints de vécu de telle sorte qu'il est impossible de conclure que vos déclarations reflètent effectivement des faits vécus. En effet, interrogé sur votre relation avec Bernard, vous déclarez à plusieurs reprises et insistez lourdement que « tout devait se passer de façon discrète » (document n°4, corrections de NEP, p.12) ou encore que « la relation se vivait en cachette » (document n°4, corrections de NEP, p.13). Par ailleurs, alors qu'il vous est expressément demandé de vous montrer détaillé concernant ce que vous mettiez en place pour ne pas être découvert lors de vos rencontres ou dans votre relation au quotidien, vous demeurez extrêmement laconique et ne dites que « on le faisait discrètement » (NEP, p.12). Votre incapacité à vous montrer plus détaillé sur ce point alors que vous y auriez été confronté de manière presque quotidienne durant près de 10 ans démontre d'emblée le peu de crédibilité de vos propos.

Notons que, malgré vos déclarations selon lesquelles vous vivez votre orientation sexuelle de manière cachée, vous soutenez dans le même temps avoir été surpris à près de 3 reprises (NEP, p.8). Une première fois alors que vous retrouviez B.F. dans son bureau où vous auriez été surpris par le vigile parce que « Il ne s'attendait pas, parce que le vigile doit garder le bâtiment », en 2011 (NEP, p.8, p.15). Une deuxième fois, en 2013, lorsque vous buviez un verre dans un bar où vous avez commencé à vous toucher (NEP, p.8). Le gérant vous ayant vu a commencé à vous dénoncer et a crié « oh les PD, oh les PD ». Une troisième fois par votre compagne, en 2019, alors que vous êtes en compagnie de B.F. à votre domicile (NEP, p.8 et 13-14). Mais encore, alors que vous êtes invité à expliquer les activités que vous meniez avec Bernard durant ces 10 années de relation, vous expliquez vous retrouver dans « les restaurants, les bars, les hôtels aussi » (NEP, p.12). L'attitude dont vous faites montre lors de telles prises de risques à vous afficher publiquement est plus qu'in vraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun et de vos déclarations selon lesquelles vous étiez « mal à l'aise, je ne pouvais plus marcher dans la rue » et viviez dans la peur, suite à la révélation de votre orientation sexuelle dès 2011 (NEP, pp.13-14). Les invraisemblances relevées ici témoignent d'un comportement incompatible avec la crainte qui était la vôtre d'être découvert. Ceci est d'autant plus vrai que vous aviez déjà auparavant été discriminé en 2011.

Ensuite, alors qu'il vous est demandé d'expliquer la manière dont votre compagne se comportait suite à ces rumeurs, vos propos demeurent évasifs et à ce point peu circonstanciés qu'aucun crédit ne peut leur être accordé : « on se disputait tout le temps [...] ce qu'elle disait passait inaperçu » (NEP, p.13). Mais encore, alors qu'il vous est demandé de quelle manière vous évitiez que votre épouse ne s'inquiète de votre orientation sexuelle malgré les rumeurs à votre sujet, vous expliquez de manière laconique : « rien de spécial. Je l'avais interdit de toucher mon téléphone » (NEP, p.13). Vos propos peu empreints de vécu empêchent de se convaincre de la réalité de la découverte de votre orientation sexuelle dès 2011 comme vous l'alléguez.

Pour suivre, vous déclarez que suite à la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage, votre famille vous a « rejeté » et qu'ils « n'étaient pas content de la nouvelle » (NEP, p.11). Quoique vous prétendiez être « rejeté » par votre famille, force est de constater que vos autres déclarations relativisent d'emblée la crédibilité de vos propos. En effet, vous déclarez dans le même temps que ces derniers vous donnent, après la découverte de votre orientation sexuelle, près de 600 000 FCFA afin d'acheter une moto et de reprendre votre activité de taxi (NEP, p.8). Par ailleurs, interrogé sur l'aide financière que votre famille vous a apporté, vous expliquez qu'il n'y a pas eu d'interruption, spécifiant qu'il s'agissait tantôt de 10 000 ou de 20 000 FCFA (NEP, p.5). Vous expliquez également être toujours en contact, à raison d'une fois par mois, avec les membres de votre famille (NEP, p.6), lesquels vous aurait rejeté depuis la découverte de votre orientation sexuelle en 2011. De l'analyse de vos déclarations, le CGRA ne peut que statuer à l'incohérence de vos allégations concernant le rejet de votre famille qui, au regard de l'aide que cette dernière vous a apporté et des contacts réguliers que vous entretenez, ne peut en aucun cas être jugé crédible.

Pour le surplus, soulignons que, alors que vous déclarez tout faire de manière discrète afin d'éviter d'éveiller les soupçons concernant votre relation avec F.B. (NEP, p.12-13), vous déclarez que dès le lendemain de l'incident avec le vigile « c'était partout » (NEP, p.16). Or, malgré que tout le monde soit au courant, vous déclarez travailler pour ce dernier jusqu'en 2015, soit durant près de 4 ans supplémentaires durant lesquels vous serez par ailleurs arrêté en sa compagnie (NEP, p.8). Mais encore, vous déclarez quitter le pays afin d'éviter de « salir son image, sa réputation » (déclarations OE, questionnaire CGRA, p.16) et ce en 2020, ce qui est contradictoire et incohérent avec vos propos relevés ci-dessus selon lesquels votre relation était connue depuis 2010/2011. Vos déclarations selon lesquelles vous agissiez discrètement mais que, dès 2011, tout le monde était au courant de votre relation avec F.B. sur votre lieu de travail paraît à minima peu crédible et au demeurant, tout à fait incohérent. Ce constat renforce, si cela était nécessaire, la conviction du CGRA sur l'absence de crédibilité de faits invoqués à l'appui de votre demande de protection.

À titre subsidiaire, notons que le comportement dont vous faites preuve suite à la révélation de votre orientation sexuelle et vos diverses arrestations entament la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, alors que vous soutenez vous cacher dans la peur, que vous vous sentiez « mal à l'aise » et que vous ne pouviez plus marcher dans la rue (NEP, pp.13-14), vous ne quittez le pays que le 28.02.2020. Or, durant ce laps de temps, vous êtes arrêté à près de 3 reprises en raisons de votre orientation sexuelle, la première fois étant en novembre 2013 (NEP, p.15).

Interrogé sur la raison de cette attente, vous n'apportez pas d'explication convaincante et déclarez évasivement : « je me disais ça peut changer » avant d'expliquer que finalement « c'est lui [F.B.] qui a décidé » (NEP, p.17) révélant par là même que vous n'aviez pas réellement souhaité quitter le pays en raison d'une crainte sur place. Or, votre manque d'empressement à quitter le Cameroun ou même votre quartier de Bepanda durant près de 9 ans, suite à la révélation de votre orientation sexuelle au quartier, ou durant près de 7 ans suite à votre première arrestation en novembre 2013, relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays ou les lieux où il serait susceptible de subir les persécutions susmentionnées afin de se placer sous la protection internationale.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de votre orientation sexuelle. Partant, les faits invoqués découlant de cette orientation sexuelle alléguée ne peuvent dès lors être jugés crédibles.

Pour suivre, vous déclarez être sympathisant du MRC. Cependant, le CGRA n'est nullement convaincu de ce fait et ce, pour plusieurs raisons.

D'emblée, relevons tout d'abord une contradiction minant la crédibilité de votre engagement politique. Ainsi, soulignons dans un premier temps que, lorsqu'il vous est demandé à l'Office des étrangers si vous êtes membre d'un parti politique, vous répondez être membre du MRC (OE-Questionnaire CGRA, p.19). Vous confirmez ensuite à deux reprises, lors de ce même entretien, être bien membre de ce mouvement (OE-Questionnaire CGRA, p.19). Or, relevons que lors de votre entretien personnel, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes membre d'un mouvement ou d'une association politique, vous revenez sur vos précédentes déclarations et dites non pas être membre, mais « sympathisant » (NEP, p.14). Cette contradiction dans vos propos, vous disant tantôt membre, tantôt sympathisant, relativise déjà très sérieusement votre engagement au sein du MRC.

Concernant votre engagement personnel allégué au sein de ce parti, force est de constater que vos propos demeurent une fois encore lacunaires. Ainsi, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez choisi de vous engager personnellement au sein du MRC, vous vous montrez évasif en expliquant laconiquement

qu'ils « avaient de meilleurs projets » (NEP, p.14). Invité à préciser ces projets, vous demeurez vague et inconsistant en expliquant « le bien-être pour tous, la répartition, le respect des droits de l'homme » (NEP, p.14). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous vous tournez vers ce parti en particulier, vous ne vous montrez pas plus convaincant et expliquez succinctement que « les idéologies allaient dans le même sens » (NEP, p.14). Mais encore, amené à expliquer ces idées qui vous ont orientées vers ce parti, vous répondez évasivement « Le bien-être pour tous, la répartition, le respect des droits de l'homme aussi. » (NEP, p.14). Vos propos lacunaires et évasifs confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes nullement membre du MRC.

Ensuite, relevons que vos propos, lacunaires et évasifs, démontrent à eux seuls que vous n'êtes pas membre ni même sympathisant du MRC. Ainsi, amené à nommer les personnes que vous avez rencontré durant les réunions du parti, vous vous montrez laconique et dites « le président. » (NEP, p.14). Une nouvelle fois invité à mentionner d'autres membres que vous avez fréquenté, vous demeurez vague en vous bornant à dire : « Oui, on parlait de la vie, du Cameroun dans les années à venir » sans fournir plus de détails concernant vos fréquentations au sein du parti (NEP, p.15). Quand bien même vous déclarez avoir rencontré des membres du parti, force est de constater que vous vous montrez incapable d'apporter le moindre élément tangible à ce sujet.

Par ailleurs, vous déclarez avoir participé à plusieurs réunions du MRC. Pourtant, vous ne pouvez tout d'abord pas donner le nombre de réunions auxquels vous avez participé et ne pouvez que mentionner : « pas beaucoup » (NEP, p.14). Cependant, invité à préciser l'objet de ces réunions, vos propos à ce sujet sont lacunaires et évasifs. En effet, vous répondez de manière générale : « ils avaient l'habitude de convaincre les gens et ils amenaient les gens à voter pour lui, c'était les idées qui nous donnaient la voix. Vu la situation au Cameroun, la misère et tout et tout » (NEP, p.14). Une deuxième fois invité à développer l'objet des réunions auxquelles vous avez participé, vous ne vous montrez pas plus convaincant en disant laconiquement : « amener les gens à adhérer » (NEP, p.15). Amené une dernière fois à vous exprimer sur d'autres sujets abordés lors de ces réunions, vous réitérez vos propos généraux en vous limitant à « la misère, que tout va changer » (NEP, p.15).

Interrogé sur le seul sujet que vous évoquez, vous êtes tout à fait incapable d'expliquer concrètement ce dernier et répondez évasivement « la construction des routes, l'électricité, il y a des endroits sans eaux [...] » (NEP, p.15). De telles lacunes et méconnaissances, mêlées à vos propos évasifs et plus que généraux, portent gravement atteinte à la crédibilité de vos activités politiques alléguées.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que votre participation à la marche de 2019 ne peut davantage être considérée comme établie. Ainsi, vous déclarez avoir participé une marche suite à la défaite du MRC aux élections (NEP, p.15). Interrogé concrètement sur ce que vous avez fait durant cette marche, vous dites de manière évasive: « je marchais juste, c'était pacifique » (NEP, p.15). Invité à préciser s'il s'est passé quelque chose en particulier au cours de cette marche, vous vous bornez à dire « on nous a arrêté. Oui, ils nous [ont] aspergé et amené à la PJ ». Le CGRA ne peut considérer vos déclarations comme suffisantes pour considérer votre participation comme crédible. Par conséquent, votre arrestation alléguée lors de cette marche ne peut l'être davantage. Par ailleurs, le CGRA relève que vous avez vécu normalement au Cameroun jusqu'au 28.02.2020, que vous avez été en mesure de travailler en tant que moto-taxi jusqu'à votre départ, que vous avez obtenu un visa et un passeport à votre nom en janvier 2020 et que vous avez quitté légalement le Cameroun le 28.02.2020. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Cameroun en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités après cette marche. Ce qui précède conforte le CGRA dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais été identifié par vos autorités comme un opposant politique.

Pour le surplus, relevons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez mené aucune activité politique au sein des organes du MRC présent sur le sol belge. Interrogé à ce sujet, vous vous montrez évasif et peu convaincant : « peut-être avec le temps, je ne sais pas » (NEP, p.15). Or, un tel désintérêt pour la politique camerounaise est tout à fait incohérent avec vos propos selon lesquelles vous êtes un sympathisant actif au sein du parti et empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous puissiez être accusé d'être impliqué dans l'opposition. À ce sujet, vous rejoignez la position du CGRA et dites explicitement « par rapport au MRC, ça n'a rien à y avoir concernant le départ » (NEP, p.4). De l'ensemble de ces points et de cette dernière déclaration, il est manifeste que le CGRA ne peut considérer votre engagement au sein du MRC, tant au Cameroun qu'en Belgique, ou les éventuelles craintes en lien avec cet engagement allégué comme crédible.

De l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut qu'avoir la ferme conviction que vous n'êtes ni membre ni sympathisant du MRC et que vous n'avez par ailleurs jamais participé à la moindre activité de ce parti.

Partant, l'invocation d'une crainte en cas de retour pour le motif de votre engagement allégué ne peut être considéré comme crédible par le CGRA.

Pour le surplus, le CGRA relève encore des contradictions constatées dans vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps à l'Office des Etrangers avoir vécu à Bepanda, Douala, de 2015 à 2020 (déclaration du 31.08.2021, Office des étrangers, p.6). Dans un deuxième temps, lors de votre entretien personnel, vous déclarez finalement avoir vécu à Bepanda, Douala depuis 2010 et jusqu'à votre départ en 2020 (NEP, p.4-5). Cette contradiction, bien que périphérique, entre vos déclarations amenuisent toujours davantage la cohérence et par conséquent la crédibilité de votre récit et des faits allégués.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Concernant l'attestation de lésions datée du 06.09.2023, si le CGRA ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient, à savoir la présence de diverses cicatrices de 2 à 10 cm, et qui émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Cette attestation repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Partant, ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Or, comme cela a été développé dans la présente décision, le CGRA estime que les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Dans le même ordre d'idées, vous déposez 2 photos de votre visage et de votre dos présentant diverses blessures. Les photos que vous apportez ne peuvent attester de vos déclarations, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. Ainsi, au vu de la piètre qualité de la photographie présentant un visage, rien ne permet de vous identifier et donc de considérer qu'il s'agit bien de vous. Le même constat est à opérer concernant la photographie du dos. Par ailleurs, le CGRA relève que vous vous montrez incohérent concernant le moment où elles ont été prises. Ainsi, vous déclarez lors de l'entretien au CGRA que ces dernières ont été prise « en prison, après avoir été arrêté » (NEP, p.7), alors que, dans un second temps, vous revenez sur vos déclarations et modifiez votre réponse lors de la correction des notes de l'entretien personnel en expliquant que ces photos ont été prises « à la clinique » (document n°4, correction des NEP, p.7). Une telle évolution entre vos déclarations successives amenuise un peu plus la force probante de ces photographies. Pour suivre, il est impossible d'établir le moindre lien entre ces photographies et les faits que vous invoquez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Concernant la photographie de vous en compagnie de F.B., selon vos déclarations (NEP, p.7), cette dernière n'a qu'une force probante très limitée. Le CGRA relève qu'il n'est fait mention d'aucune date sur cette photographie et qu'il ne dispose d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles cette photographie a été réalisée. En outre, il est impossible de connaître l'identité de l'autre personne présente à vos côtés. De plus, le CGRA relève que vous n'avez été nullement en mesure d'établir la crédibilité et la tangibilité de votre relation avec F.B.. Quoiqu'il en soit, cette photo vous représente simplement en compagnie d'un autre homme, dont l'identité est inconnue, ce qui ne permet en aucun cas d'attester de votre orientation sexuelle alléguée. Au vu de ce qui précède, ce cliché ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Suite à votre entretien personnel du 11.09.2023, votre avocate a envoyé des remarques par rapport aux notes d'entretien personnel en date du 25.09.2023. Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

*En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport/en/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Douala** dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante invoque la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle invoque également la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 57/6, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie. »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« **A titre principal**, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant; et en vue d'une instruction plus rigoureuse concernant l'orientation sexuelle du requérant, sa prise de conscience, et ses ressentis dans ce cadre, au regard de la grille d'analyse du HCR citée supra, ainsi que son engagement politique. »

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

- « 1) *Décision attaquée*
- 2) *Avis de recherche*

3) Copie de la carte de membre MRC

4) Copie de la carte de membre Maison Arc en Ciel de Liège

5) <https://www.hrw.org/fr/news/2022/05/11/cameroun-hausse-des-violences-lencontre-de-personnes-lgbti>

6

<https://www.jeuneafrique.com/1455796/politique/entre-le-cameroun-et-la-france-les-droits-lgbt-de-la-discorde/>

7

<https://www.vooafrique.com/a/homosexualit%C3%A9-le-cameroun-menace-de-suspendre-des-cha%C3%AE nes-tv/7135504.html> ».

4.2. Le 12 décembre 2024, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la J-Box. Elle y joint les éléments suivants :

« COI FOCUS CAMEROUN Régions anglophones : situation sécuritaire, Cedoca, 28 juin 2024 (mise à jour, langue de l'original : français) joint à la présente ou disponible sur le site du CGRA à l'adresse suivante: [https://www.cgra.be\[...\]](https://www.cgra.be[...])

- COI FOCUS CAMEROUN Corruption et fraude documentaire, Cedoca, 14 octobre 2024 (mise à jour, langue de l'original : français) joint à la présente ou disponible sur le site du CGRA à l'adresse suivante: [https://www.cgra.be\[...\]](https://www.cgra.be[...]) ».

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle et de son appartenance au Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après « MRC »).

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

5.5. En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.1. S'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime, tout comme la partie défenderesse, que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas pertinemment contestés dans la requête puisque celle-ci se limite, en substance, à mettre en évidence qu'elle a déposé des photographies « *des blessures sur le visage et le corps* » du requérant et ces clichés ont été pris « *à la clinique après que la police les a récupérés d'entre les mains de la population qui les tabassaient presque à mort* », sans plus.

5.5.2. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil observe ce qui suit :

- en ce qui concerne la copie de la carte de membre du MRC, le Conseil valide les constats relevés à l'audience par la partie défenderesse – non autrement contredits par la partie requérante – en ce que cette pièce présente de nombreuses anomalies (surimpression, parallaxe des caractères, bricolage du document) qui mettent en cause sa force probante. Aussi, cette pièce ne permet pas d'établir que le requérant est effectivement membre du MRC comme il l'affirme, et encore moins qu'il aurait rencontré des problèmes à ce titre dans son pays ;

- à propos de l'avis de recherche, ainsi que le relève la partie défenderesse à l'audience, ce document comporte de nombreuses fautes d'orthographe ; les dires du requérant concernant la manière dont il s'est procuré cette pièce sont peu précis ; et il ressort des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse que « *la corruption atteint un niveau très élevé dans tous les secteurs d'activités au Cameroun* » et que la fraude documentaire y est répandue. Ces seuls constats suffisent à conclure que cette pièce n'a pas la force probante nécessaire pour établir que le requérant est effectivement recherché par ses autorités.

L'affirmation de la partie requérante, à l'audience, selon laquelle la seule présence de fautes d'orthographe ne suffit pas à remettre en cause la force probante de cette pièce, ne permet pas une autre conclusion en ce qu'elle ne rencontre pas les autres constats épinglés par la partie défenderesse ;

- la copie de la carte de membre de l'association Arc-en-ciel se limite à établir que le requérant est membre de cette association, sans plus. En effet, le seul fait d'être impliqué dans des activités organisées par des associations pro LGBTQIA+ ne peut suffire à conclure que le requérant est effectivement homosexuel;
- les informations relatives à la situation des homosexuels au Cameroun sont de nature générale et ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage (voir également *infra* point 5.8.6.)

5.6. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Aussi, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses imprécisions, méconnaissances, incohérences et divergences qui ont été épinglées dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.8.1. S'agissant tout d'abord de la prise de conscience de son orientation sexuelle, si la partie requérante argue que « *le requérant est loin d'être resté muet face aux questions de l'Officier de protection* » ; que le raisonnement de la partie défenderesse « *est manifestement basée sur un « archétype homosexuel* » », ce qui ne cadre pas avec les enseignements tirés de la jurisprudence de la CJUE en la matière ; que « *[c]ulturellement, la manière d'appréhender, de vivre, de ressentir son homosexualité en Afrique diffèrent fortement de la manière dont cela pourrait être vécu en Europe [...]* ; qu'elle rappelle que le requérant « *a été obligé de vivre caché et dans la peur* » ; qu'il est issu d'une famille chrétienne ; que le requérant « *n'est manifestement pas une personne qui a été éduquée à l'introspection individuelle et la pleine prise de conscience de ses sentiments et ses émotions* », le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments. En effet, le profil du requérant ou le contexte culturel dans lequel il a évolué ne peuvent suffire à expliquer les nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées dans la décision attaquée. Celles-ci portent sur des événements centraux du récit du requérant, événements qu'il affirme avoir vécus personnellement et directement de sorte qu'il est légitime d'attendre de lui qu'il en parle de manière convaincante, nonobstant le profil particulier mis en exergue dans la requête.

Par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les propos du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle apparaissent peu spécifiques, stéréotypés et peu personnels en l'espèce alors qu'il dit avoir pris conscience de son homosexualité à l'âge de seize ans dans un contexte particulièrement homophobe (v. notamment NEP du 11 septembre 2023, pages 10 et 11).

5.8.2. S'agissant de sa relation amoureuse avec F. B., la partie requérante se limite, en substance, à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse et à faire valoir que le récit du requérant sur ce point est « *très détaillé* », sans pour autant rencontrer concrètement les constats de l'acte attaqué qui mettent en évidence, à juste titre, le caractère laconique, peu circonstancié et peu empreint de sentiment de vécu de ses propos sur son unique relation homosexuelle qui s'étale sur de nombreuses années (v. notamment NEP du 11 septembre 2023, pages 7 à 12).

5.8.3. S'agissant en outre de l'appartenance du requérant au MRC et des problèmes qu'il aurait rencontrés en conséquence, en ce que la requête se borne à réitérer les propos antérieurs du requérant concernant son adhésion au parti, sa participation à une marche organisée par celui-ci en 2019 et son arrestation dans ce cadre, et à affirmer que « *son engagement pour ce parti lui causera beaucoup d'ennuis et sa vie sera en danger* », il y a lieu de constater que la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, à l'indigence et au caractère divergent de son récit constatés à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos. A ce stade, le requérant ne démontre toujours pas qu'il est membre ou même sympathisant du MRC, tant au Cameroun qu'en Belgique, et qu'il aurait été arrêté dans le cadre de sa participation à une manifestation organisée par ce parti.

5.8.4. Du reste, en ce que la partie requérante considère que la partie défenderesse aurait procédé à un examen inadéquat de la demande du requérant, se serait adonnée à une analyse subjective de ses propos, et n'aurait pas tenu compte de sa situation personnelle, le Conseil observe que ces arguments ne reposent sur aucun fondement concret puisque la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant démontre au contraire que celui-ci a été interrogé en profondeur et que de nombreuses questions lui ont été posées tout au long de son entretien afin de lui permettre de décrire avec consistance les éléments centraux de sa demande, dont la découverte de son orientation sexuelle, sa relation amoureuse alléguée avec le sieur F. B., son appartenance au MRC et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre dans son pays. De plus, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Les critiques émises par le requérant sont dès lors dénuées de toute pertinence.

5.8.5. Pour toutes ces raisons, le Conseil considère que le requérant ne parvient pas démontrer qu'il est effectivement homosexuel et membre du MRC et qu'il aurait en conséquence rencontré des problèmes à ces titres au Cameroun, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs développés par la partie défenderesse concernant notamment sa demande de protection internationale introduite en Grèce, l'absence d'éléments probants établissant certains pans de son récit, la visibilité de son homosexualité et son vécu au Cameroun dans un contexte homophobe, le comportement de sa compagne, la réaction de sa famille, son manque d'empressement à quitter son pays ou encore sur ses derniers lieux de vie et les arguments de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont superflus à ce stade de la procédure.

Dans le même ordre d'idées, les considérations de la requête au sujet de la situation des homosexuels et l'impossibilité de vivre son orientation sexuelle de manière cachée apparaissent également surabondants à ce stade de la procédure dans la mesure où le requérant ne démontre pas qu'il est effectivement homosexuel.

5.8.6. La partie requérante sollicite encore le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions

ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.8.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.8.8. Du reste, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.8.9. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.9. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, où il a vécu, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN